



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Quatre-vingt-huitième session**

Genève, 3-7 mai 2010

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
nouvelles propositions****Paragraphe 1.1.3.6.2: dispositions applicables de la Partie 8****Document soumis par le Gouvernement allemand****Résumé*

Résumé analytique: En ce qui concerne l'incorporation de la disposition spéciale S24 dans le chapitre 8.5 (ADR de 2009), il y a lieu de remédier à une omission afin d'assurer une surveillance appropriée.

Mesure à prendre: Ajouter «S24» à la liste des dispositions applicables.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/195, -195/Add.1 et -195/Corr.1.

Introduction

1. La série d'amendements applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 (ECE/TRANS/WP.15/195) a entraîné l'ajout d'une nouvelle disposition spéciale S24 au chapitre 8.5. Cette nouvelle disposition a été affectée aux matières qui étaient précédemment visées par la disposition S14.

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1 et qui prévoit que le Groupe doit «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

2. Bien qu'elle s'applique toujours aux opérations de transport menées conformément à la sous-section 1.1.3.6, la disposition spéciale S14 a été omise aux fins de l'inclusion de la nouvelle disposition spéciale S24 dans la liste correspondante du paragraphe 1.1.3.6.2. Il n'est donc plus nécessaire de surveiller les matières visées si l'opération de transport correspondante est régie par la sous-section 1.1.3.6.

3. La proposition vise à résoudre ce problème et à réinstaurer la surveillance pour les numéros ONU concernés.

Proposition

4. Modifier les deux dernières lignes du paragraphe 1.1.3.6.2 afin que le sixième alinéa soit libellé comme suit:

«... S4,
S14 à S21 et
S24 du chapitre 8.5».

Justification

5. Modification à apporter du fait de l'introduction de la nouvelle disposition S24 dans le chapitre 8.5.

Incidences sur la sécurité

6. Amélioration de la sécurité par le rétablissement de l'ancien niveau de sécurité.

Faisabilité

7. Aucun problème n'est prévu.
